

# Le Corps des Arrosants de Saint-Chamas et Miramas

L'Association syndicale autorisée (ASA) du Corps des Arrosants de Saint-Chamas et Miramas est un établissement public sous la tutelle de la sous-préfecture d'Istres. Elle réunit les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

Le comptable de l'ASA est le trésorier Principal d'Istres.

**L'ASA est régi par l'ordonnance N°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le décret d'application N° 2006-504 du 3 Mai 2006.**

## ORIGINES

L'eau dont bénéficie l'ASA du Corps des Arrosants de Saint-Chamas-Miramas provient de deux concessions de dérivation des eaux de la Durance.

Les communautés de Saint-Chamas et de Miramas achetèrent des frères Adam et Frédéric de Craponne par transactions de 1567 et 1576, un volume d'eau indéterminé pour l'irrigation d'une partie de leurs territoires.

**La transaction du 24 MAI 1661** avec Monsieur N. de GRIGNAN, successeur de Craponne règle le prix, l'usage, la division, et la distribution des eaux entre les communes de Saint-Chamas ( 250 l/s) et Miramas ( 125 l/s). Le jugement en date du 27 décembre 1880 évalue à **1.5 moulants soit 375 l/s** la cession faite par Paul Grignan aux communes de Saint-Chamas et Miramas. **Cette dotation est majorée à 443 l/s par une convention avec EDF du 24 mai 1963 ;**

Le service des arrosages qui ne favorisait qu'une partie de ses habitants parut onéreux à la commune de Saint-Chamas ; elle engagea les propriétaires, usant des eaux, à se charger de ce service ; les arrosants acceptèrent l'offre de la commune, et, s'associant entre eux formèrent le syndicat qui prit le nom de Corps des arrosants de Saint-Chamas.

Par transaction intervenue entre les parties en 1776, la commune céda tous les droits au Corps des arrosants qui fut mis à son lieu et place pour remplir toutes ses obligations.

Le volume d'eau fourni par Craponne étant irrégulier et insuffisant pour les besoins du service des arrosages, le Corps des arrosants eut la bonne inspiration de profiter de l'offre faite par les procureurs du pays en 1780 de nouvelles ventes d'eaux de la Durance dérivées par le canal de Boisgelin à Aix, et, par acte du **30 JANVIER 1783** notaire Berthet à Aix, le Corps des arrosants de Saint-Chamas acheta de la province trois moulants d'eau soit **796 litres 96 l/s** à prendre au bassin de Lamanon.

**Cette dotation est majorée à 1013,75 l/s par convention avec EDF du 26 septembre 1960**

## OBJET

L'association a pour objet, **l'entretien et la gestion des canaux destinés au transport d'eau brute vers les terrains compris dans son périmètre**. Elle est chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

Elle assure la juste distribution des eaux aux prises situées sur les ouvrages dénommés ci-dessous :

### **Canaux principaux :**

Canal commun Saint Chamas / Miramas; Canal de Saint Chamas; Canal de la dent; Canal du gueby

### **Canaux secondaires ou filiales :**

De Journet; de Versailles; du Champs de Mars; de Scelle; de Caraon

## **REGLEMENTATION EN VIGUEUR**

### **- Statuts**

Les statuts approuvés par arrêté préfectoral du 16 février 2011 et le règlement intérieur dans leur intégralité, sont consultables au bureau de L'ASA.

Les statuts et la base de répartition des dépenses approuvée par délibération en date du 3 décembre 2012 correspondent à la mise en conformité avec l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Les deux textes fondateurs du Corps des Arrosants de Saint Chamas et Miramas : le Règlement particulier du 25 mars 1788 et le Décret impérial du 15 juillet 1858 sont abrogés par la validation de ces statuts.

### **- Servitudes**

- L'ASA dispose d'une **servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre.**
- **Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de 4 m de part et d'autre de la rive d'un canal principal et de 3 m de la rive d'une filiole (canal secondaire) à partir du bord de la berge, sans avoir obtenu l'accord de l'association**
  - Les propriétaires riverains de ces canaux devront permettre un libre passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques.
- Les propriétaires riverains des canaux à ciel ouvert seront tenus de recevoir sur leurs berges les dépôts des matériaux de curages.
- **Les rejets, de quelque nature que ce soit (eaux usées, huiles de vidanges, eaux de piscine, eaux pluviales, encombrants, etc.), dans les canaux sont strictement interdits.** De même, il est interdit de réaliser des travaux de nature à diriger des eaux pluviales ou de ruissellement vers les canaux.
- **Les ruisseaux d'arrosages privés, à la charge des propriétaires, établis sur le fonds d'autrui, donnent à celui qui a le droit d'user des eaux un droit de passage de 1 mètre de largeur sur les fonds servant et parallèlement à ses filioles (conformément aux usages locaux du Canton d'Istres).**
- **Chaque adhérent doit laisser libre le passage le long des ruisseaux privés ou particuliers permettant l'accès à la prise (martelière) située sur la filiole ou le canal (point de livraison d'eau à plusieurs adhérents).**

### **- Irrigation des propriétés**

***Important :*** Le transport et le partage de l'eau en aval de ces prises restent à la charge des propriétaires

Les rigoles ou ruisseaux d'arrosage sont la propriété particulière des arrosants qui les ont établis eux-mêmes, à leurs frais, dans leurs propriétés. Ils ont la **charge de leur entretien.**

En effet, sur tout le parcours les rigoles doivent être récurées régulièrement et les palettes entretenues par les arrosants de ces ruisseaux ;

Quand un propriétaire a fini d'arroser il est tenu **de refermer la prise (martelière).**

Tous les dommages que les eaux pourraient occasionner dans les chemins ou propriétés particulières sont à la charge des arrosants.

### **- Mutations de propriété**

Les obligations qui découlent de la constitution du périmètre sont attachées au foncier et non aux personnes, et les suivent en quelques mains qu'il passe (art. 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004).

**Avant le 31 Décembre de l'année en cours**, toutes les mutations de propriétés (vente, partage, cession, héritage...), doivent faire l'objet d'une notification au Président de l'ASA qui tient à jour l'état nominatif des propriétaires et le plan parcellaire par transmission d'actes officiels tels qu'attestation du notaire, extrait de jugement, copie partielle de l'acte de vente, ...

En cas de modification parcellaire, le **document d'arpentage** ou tout document permettant de connaître l'origine et la destination finale de chaque parcelle devra être fourni.

A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent par l'ASA et de ce fait sera redevable des taxes inhérentes aux parcelles cédées.

Il est aussi rappelé que le propriétaire cédant doit **informer l'acquéreur de l'appartenance des parcelles au périmètre d'irrigation de l'ASA et de toutes les servitudes qui y sont liées**. (article 4 de l'ordonnance 2004-632).

### **- Division foncière**

Lorsqu'une parcelle primitive incluse fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre du syndicat.

**Si la parcelle initiale ou primitive est ou a été desservie par le canal, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, ou à chaque lot.**

Ces obligations relèvent de l'article 3 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004.

## **PERIODE DE CHOMAGE**

Du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février de chaque année. *Voir aux périodes mentionnées, sur les panneaux d'affichage des communes, les dates tenant compte des contraintes techniques.*

## **BUREAU DE L'ASA**

**Le bureau de l'ASA est situé à l'ancienne poudrerie 1<sup>er</sup> étage à coté des archives.**

Le bureau est composé de 8 titulaires et de 4 suppléants dans lequel est nommé un président et vice président.

**Président** : Mr Gilbert GRASSET tel 06 24 21 00 14

**Vice président** : Mr Gerard DUQUESNOY tel 06 81 10 51 04

Ils sont assistés par deux employés :

**La secrétaire comptable** : Mme NICOLAS Sabine, (reçoit à la poudrerie le lundi matin de 9h à 12h sur rendez-vous)

**Le garde canal** : Mr LOCATI Olivier tel 06 37 66 82 62

**Adresse postale :**

asa du corps des arrosants  
de saint-chamas et miramas  
mairie - place de la mairie  
13250 saint-chamas  
**TEL : 04.90.50.99.80**

**E-mail** : [asasantchasmiramas@gmail.com](mailto:asasantchasmiramas@gmail.com)